

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CA.TRACES.01	CANADA
	Octobre 2022	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Canada

## II. CERTIFICAT EUROPÉEN

<i>Type de certificat</i>	<i>Titre du certificat</i>	
TRACES	Certificat pour l'exportation de chevaux de l'UE au Canada – séjour permanent	4 p.
TRACES	Certificat pour l'exportation de chevaux de l'UE au Canada – séjour temporaire	4 p.
TRACES	Certificat pour la réadmission au Canada de chevaux canadiens ayant séjourné moins de 90 jours dans l'UE	3 p.

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

### *Agrément pour l'exportation vers le Canada*

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes canadiennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de chevaux. Un permis d'importer est cependant requis et doit être demandé auprès des autorités canadiennes.

### *Informations mises à disposition par les autorités canadiennes*

Des informations spécifiques à l'importation d'animaux vivants sont mises à disposition par les autorités Canadiennes sur leur [site internet](#), de manière à informer les opérateurs sur la marche à suivre.

## IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

### *Isolément préalable à l'exportation*

Les chevaux exportés vers le Canada doivent être placés en isolement préalablement à leur exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation à caractère définitif ou temporaire.

Une exception peut-être d'application dans le cas d'une exportation temporaire en vue d'une participation à une compétition, pour autant que l'opérateur puisse mettre les éléments de preuve suffisants à disposition (voir point V. de cette instruction).

La durée de l'isolement n'est pas fixe, mais doit être suffisante pour réaliser toutes les analyses requises dans le certificat d'exportation. Ceci sous-entend que le cheval à exporter doit être en situation d'isolement au moment de la prise des échantillons en vue des analyses à effectuer dans le cadre de l'exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC et doit répondre aux conditions générales mentionnées dans l'instruction générale relative à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- Chaque mise en isolement de chevaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

La demande d'approbation de l'espace d'isolement et les notifications de mise en isolement de chevaux doivent être envoyées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

#### Lieux de résidence du cheval préalablement à l'exportation.

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour :

- les 6 mois précédant l'embarquement, lorsqu'il s'agit d'une exportation définitive ou temporaire,
- toute la durée du séjour en UE, lorsqu'il s'agit d'une réadmission au Canada.

L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les périodes susmentionnées à disposition de l'agent certificateur.

L'établissement où a lieu l'isolement doit être pris en compte.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire du cheval ou son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (document "Déclaration de résidence pour chevaux"), et doit mentionner tous les différents lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays inclus) et la durée de résidence dans ces lieux, pour les périodes mentionnées ci-dessus précédant l'exportation du cheval vers le Canada.

Si plusieurs chevaux sont exportés, prévoir une déclaration par cheval exporté.

#### Statut sanitaire relatives aux lieux de résidence avant exportation / chevaux exportés

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour les établissements au sein desquels les chevaux ont résidé avant leur exportation et pour les chevaux en eux-mêmes au cours de ces périodes de résidence.

Ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, voire d'une déclaration d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre Etat membre (EM) de l'UE pour un établissement situé dans cet EM.

Ces déclarations doivent reprendre les garanties détaillées dans les modèles n°1 / n°2 mis à disposition au point VI. de cette instruction.

*Exigences relatives à la métrite contagieuse équine – exportation temporaire*

Les exigences posées en matière de métrite contagieuse équine par les autorités canadiennes dépendent de la finalité pour laquelle les chevaux sont exportés – voir point II.10 du certificat pour l'exportation temporaire.

Certaines des options proposées en matière de finalité ne peuvent être choisies / garanties :

- la deuxième option parce qu'elle ne s'applique pas aux chevaux provenant de Belgique,
- la troisième option parce que les exigences posées pour ce qui est de la métrite contagieuse équine vont au-delà de ce qui est requis par la législation européenne et ne peuvent être vérifiées sur base d'informations objectives.

Seuls les chevaux qui répondent à la finalité précisée dans la première option rentrent dès lors en ligne de compte pour une exportation temporaire vers le Canada.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Les certificats sont disponibles sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

*Certificat pour l'exportation de chevaux de l'UE au Canada – séjour permanent*

Point I.11 : mentionner le lieu où a lieu l'isolement.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée sur base du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées. Ce statut peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Point II.1.1 : les maladies mentionnées doivent être reprises dans l'un des tableaux de la page internet accessible via le lien ci-dessus pour pouvoir garantir qu'elles sont à déclaration obligatoire.
- Points II.1.2 et II.1.3 :
  - o l'ACIA reconnaît le statut qui est déterminé par l'UE,
  - o vérifier le statut sanitaire de la Belgique dans le tableau pertinent de la page internet accessible via le lien ci-dessus.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative au statut sanitaire des pays de résidence en matière d'encéphalomyélite équine vénézuélienne (EEV) :
  - o déterminer les différents pays de résidence au cours des 6 mois précédant l'exportation, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;

- vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour l'EEV, pour les 24 mois précédant la période de résidence
  - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
  - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#), en appliquant la démarche suivante pour chaque pays de résidence identifié.
    - ✓ Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* dans le menu déroulant pour décocher tous les pays puis cocher uniquement le pays identifié.
    - ✓ Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* dans le menu déroulant pour décocher toutes les maladies puis cocher uniquement *Equine Venezuelan equine encephalomyelitis*.
    - ✓ Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période qui couvre les 24 mois précédant la fin du séjour dans le pays identifié (en cliquant sur la date de début puis sur la date de fin).
    - ✓ Si aucune ligne (notification) ne s'affiche dans le tableau résultat (*No data found*), le point est couvert.
    - ✓ Si des lignes (notifications) s'affichent dans le tableau résultat, consulter le rapport de notification pour vérifier que l'exploitation de résidence n'était pas l'objet du foyer ni n'était située dans une zone éventuellement délimitée autour de ce foyer. Pour ce faire, il faut appuyer sur l'œil situé à l'extrême droite de la ligne de notification et développer l'onglet *Outbreaks* dans la notification.
- Pour la partie relative à l'absence de vaccination contre l'EEV : vérifier la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur.

Point II.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative au statut sanitaire des pays de résidence en matière de peste équine :
    - déterminer les différents pays de résidence au cours des 90 jours précédant l'exportation, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
    - vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour la peste équine, pour les 60 jours précédant la période de résidence
      - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
      - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#).
- La démarche à suivre sur le site de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.2. à l'exception
- de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *African horse sickness*,
  - de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 60 jours précédant la fin du séjour du cheval dans le pays identifié.
- Pour la partie relative à l'absence de vaccination contre la peste équine : vérifier la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval.

Point II.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Déterminer les différents pays de résidence au cours des 90 jours précédant l'exportation, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur.
- Vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour la morve et la dourine, pour les 6 mois précédant la période de résidence
  - o pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
  - o pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#).

La démarche à suivre sur le site de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.2. à l'exception

- o de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *Dourine* et *Glanders*,
- o de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 6 derniers mois avant la fin de la résidence dans le pays identifié.

Point II.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour l'anémie infectieuse équine (AIE) :
  - o déterminer les différents pays de résidence au cours des 90 jours précédant l'exportation, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
  - o vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour l'AIE, pendant la période de résidence
    - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
    - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#).

L'approche à suivre sur le site web de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.2, à l'exception

- o de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *Equine Infectious Anaemia*,
- o de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 90 derniers jours avant la fin de la résidence dans le pays identifié.
- Pour la piroplasmose équine, la déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant les 90 jours précédant l'embarquement, pour autant que cette (ces) déclaration(s) reprend (reprennent) bien les garanties demandées par rapport à la piroplasmose équine (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).

Point II.7 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il est satisfait aux conditions relatives à l'isolement mentionnées au point IV de cette instruction et sur base d'une déclaration établie par le vétérinaire agréé en Belgique qui supervise l'isolement, conformément au modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.

Point II.8 : les tests doivent être effectués pendant la période d'isolement des chevaux. Le test de Coggins est également accepté par les autorités canadiennes.

Point II.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- La partie de la déclaration relative au statut sanitaire des lieux de résidence des 90 jours précédant l'exportation peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant les 90 jours précédant l'embarquement, pour autant que ces

déclarations reprennent bien les garanties demandées par rapport à la métrite contagieuse équine (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).

- La partie relative à l'absence de manipulation ou traitement de l'appareil reproducteur peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant les 30 jours précédant l'embarquement, pour autant que ces déclarations reprennent bien les garanties demandées par rapport à l'absence d'une telle manipulation ou d'un tel traitement (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).
- Pour ce qui est de la dernière partie de la déclaration, tenir compte de ce qui suit :
  - o biffer l'option qui ne s'applique pas, en fonction de l'âge et du sexe du cheval exporté ;
  - o l'opérateur ou son représentant doit fournir une déclaration confirmant sa connaissance des procédures à suivre après exportation, conformément au modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction ;
  - o lorsqu'une analyse pour la métrite contagieuse équine est requise, l'opérateur doit disposer d'une attestation fournie par le vétérinaire agréé ayant effectué le prélèvement pendant la période d'isolement, établie conformément au modèle n°5 repris au point VI. de cette instruction.

Point II.10 : cette déclaration n'est d'application que pour les étalons de plus de 2 ans et peut être signée après contrôle. L'opérateur doit fournir les pièces justificatives.

Point II.11 : cette déclaration n'est d'application que si le cheval exporté est une jument de plus de 2 ans et peut être signée après contrôle. L'opérateur doit fournir les pièces justificatives.

Point II.13 : cette déclaration peut être signée après examen clinique favorable par le vétérinaire certificateur.

Point II.14 : cette déclaration peut être signée

- en ce qui concerne l'absence de contact pendant l'isolement : pour autant que l'isolement ait été réalisé conformément à ce qui est requis au point IV. de cette instruction ;
- en ce qui concerne l'absence de contact pendant le transport : sur base de la législation ;
- en ce qui concerne l'instruction qui doit être donnée au transporteur de maintenir le statut zoosanitaire tout au long du trajet vers le Canada : sur base des preuves apportées par l'opérateur qui confirment que l'instruction a effectivement été donnée (un mail envoyé au transporteur par exemple).

Point II.15 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

### Certificat pour l'exportation de chevaux de l'UE au Canada – séjour temporaire

Seuls peuvent être importés sous le régime d'importation temporaire :

- les chevaux participant à une compétition ou un concours,

- les étalons âgés de plus de 2 ans destinés à des exhibitions publiques et au divertissement non compétitif pour une durée illimitée.

Point I.11 : mentionner le lieu où a lieu l'isolement.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée sur base du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées. Ce statut peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Point II.1.1 : les maladies mentionnées doivent être reprises dans l'un des tableaux de la page internet accessible via le lien ci-dessus pour pouvoir garantir qu'elles sont à déclaration obligatoire.
- Points II.1.2 et II.1.3 :
  - o l'ACIA reconnaît le statut qui est déterminé par l'UE,
  - o vérifier le statut sanitaire de la Belgique dans le tableau pertinent de la page internet accessible via le lien ci-dessus.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative au statut sanitaire des pays de résidence en matière d'encéphalomyélite équine vénézuélienne (EEV) :
  - o déterminer les différents pays de résidence au cours des 6 mois précédant l'exportation, sur base de la **déclaration de résidence** mise à disposition par l'opérateur ;
  - o vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour l'EEV, pour les 24 mois précédant la période de résidence
    - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
    - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#), en appliquant la démarche suivante, pour chaque pays de résidence identifié :
      - ✓ Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* dans le menu déroulant pour décocher tous les pays puis cocher uniquement le pays identifié.
      - ✓ Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* dans le menu déroulant pour décocher toutes les maladies puis cocher uniquement *Equine Venezuelan equine encephalomyelitis*.
      - ✓ Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période qui couvre les 24 mois précédant la fin du séjour dans le pays identifié (en cliquant sur la date de début puis sur la date de fin).
      - ✓ Si aucune ligne (notification) ne s'affiche dans le tableau résultat (*No data found*), le point est couvert.
      - ✓ Si des lignes (notifications) s'affichent dans le tableau résultat, consulter le rapport de notification pour vérifier que l'exploitation d'origine n'était pas l'objet du foyer ni n'était située dans une zone éventuellement délimitée autour de ce foyer. Pour ce faire, il faut appuyer sur l'œil situé à l'extrême droite de la ligne de notification et développer l'onglet *Outbreaks* dans la notification.
- Pour la partie relative à l'absence de vaccination contre l'EEV : vérifier la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur. **Une quarantaine officielle n'est pas requise pour les chevaux qui sont temporairement exportés pour participer à une compétition, voir également le point II.8.**

Point II.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative au statut sanitaire des pays de résidence en matière de peste équine :
  - o déterminer les différents pays de résidence au cours des 90 jours précédant l'exportation, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
  - o vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour la peste équine, pour les 60 jours précédant la période de résidence
    - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
    - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#).

La démarche à suivre sur le site de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.2. à l'exception

  - de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *African horse sickness*,
  - de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 60 jours précédant la fin du séjour du cheval dans le pays identifié.
- Pour la partie relative à l'absence de vaccination contre la peste équine : vérifier la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval.

Point II.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Déterminer les différents pays de résidence au cours des 90 jours précédant l'exportation, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
- Vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour la morve et la dourine, pour les 6 mois précédant la période de résidence
  - o pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
  - o pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#) ;

La démarche à suivre sur le site de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.2. à l'exception

  - o de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *Dourine* et *Glanders*,
  - o de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 6 derniers mois avant la fin de la résidence dans le pays identifié.

Point II.6 : le test de Coggins est également accepté par les autorités canadiennes.

Point II.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour l'anémie infectieuse équine (AIE) :
  - o déterminer les différents pays de résidence au cours des 90 jours précédant l'exportation, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
  - o vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour l'AIE, pendant la période de résidence
    - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
    - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#) ;

L'approche à suivre sur le site web de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.2., à l'exception

  - o de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *Equine Infectious Anaemia*,



- de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 90 derniers jours avant la fin de la résidence dans le pays identifié.
- Pour la piroplasmose équine, la déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant les 90 jours précédant l'embarquement, pour autant que ces déclarations reprennent bien les garanties demandées par rapport à la piroplasmose équine (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).

Point II.8 : les garanties à fournir par l'opérateur varient en fonction de la situation.

- Chevaux exportés temporairement pour participer à une compétition : un isolement officiel, à savoir dans un lieu approuvé préalablement par l'AFSCA et avec notification préalable de la mise en isolement à l'AFSCA, n'est pas requis (voir point II.10 – 1<sup>ère</sup> option et note de bas de page 3 du certificat).
  - L'opérateur doit apporter la preuve de la finalité de l'exportation temporaire (participation à un concours) et signer les garanties demandées pour l'absence de contact en ce qui concerne le matériel utilisé. ((voir modèle n°4 au point VI. de cette instruction)
  - La déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant la période de réalisation des tests diagnostiques pré-exportation, pour autant que ces déclarations reprennent bien les garanties demandées par rapport à l'absence de contact (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction)
- Chevaux exportés temporairement pour d'autres raisons : un isolement officiel, à savoir dans un lieu approuvé préalablement par l'AFSCA et avec notification préalable de la mise en isolement à l'AFSCA, est requis.

La déclaration peut être signée

  - pour autant qu'il est satisfait aux conditions relatives à l'isolement mentionnées au point IV de cette instruction, et
  - sur base d'une déclaration établie par le vétérinaire agréé en Belgique qui supervise l'isolement, conformément au modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.

Point II.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- La partie relative à l'absence de tiques peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant les 30 jours précédant l'embarquement, pour autant que ces déclarations reprennent bien les garanties demandées par rapport à l'absence de tiques (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).
- La partie relative aux résultats d'analyse peut être signée sur base des rapports d'analyses mis à disposition par l'opérateur. Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Point II.10 : seule la première option de ce point peut être garantie (voir explication au point IV. de cette instruction).

- A charge de l'opérateur d'apporter les preuves quant à la finalité pour laquelle le cheval est exporté.

- La partie de la déclaration relative au statut sanitaire des lieux de résidence des 90 jours précédant l'exportation peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant les 90 jours précédant l'embarquement, pour autant que ces déclarations reprennent bien les garanties demandées par rapport à la métrite contagieuse équine (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).
- La partie relative à l'absence de manipulation ou traitement de l'appareil reproducteur peut être signée sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant les 30 jours précédant l'embarquement, pour autant que ces déclarations reprennent bien les garanties demandées par rapport à l'absence de manipulation ou traitement de l'appareil reproducteur (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).
- L'opérateur ou son représentant doit fournir une déclaration confirmant sa connaissance des procédures à suivre après importation, conformément au modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction.

Points II.11 à II.13 : ces déclarations ne sont d'application que lorsque les options 2 ou 3 du point II.10 sont signées. Sachant que celles-ci ne peuvent l'être, ces points peuvent également être biffés.

Point II.14 : cette déclaration peut être signée après examen clinique favorable par le vétérinaire certificateur.

Point II.15 : cette déclaration peut être signée

- en ce qui concerne l'absence de contact pendant l'isolement : pour autant que l'isolement ait été réalisé conformément à ce qui est requis au point IV. de cette instruction ;
- en ce qui concerne l'absence de contact pendant le transport : sur base de la législation ;
- en ce qui concerne l'instruction qui doit être donnée au transporteur de maintenir le statut zoosanitaire tout au long du trajet vers le Canada : sur base des preuves apportées par l'opérateur qui confirment que l'instruction a effectivement été donnée (un mail envoyé au transporteur par exemple).

Point II.16 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

#### Certificat pour la réexpédition au Canada de chevaux canadiens après un séjour de moins de 90 jours.

Point I.11 : mentionner le dernier lieu de résidence du cheval (exploitation ou établissement) préalablement à son exportation et où il est chargé dans le moyen de transport en vue de son transfert vers le port de chargement.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle (notamment par contrôle du DVCE). L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée après examen clinique favorable par le vétérinaire certificateur.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée sur base du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées. Ce statut peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Point II.3.1 : les maladies mentionnées doivent être reprises dans l'un des tableaux de la page internet accessible via le lien ci-dessus pour pouvoir garantir qu'elles sont à déclaration obligatoire.
- Points II.3.2 et II.3.3 :
  - o l'ACIA reconnaît le statut qui est déterminé par l'UE,
  - o vérifier le statut sanitaire de la Belgique dans le tableau pertinent de la page internet accessible via le lien ci-dessus.

Point II.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative au statut sanitaire des pays de résidence en matière d'encéphalomyélite équine vénézuélienne (EEV) :
  - o déterminer les différents pays de résidence pendant le séjour au sein de l'UE, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
  - o vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour l'EEV, pour les 24 mois précédant la période de résidence
    - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
    - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#), en appliquant la démarche suivante, pour chaque pays de résidence identifié :
      - ✓ Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* dans le menu déroulant pour décocher tous les pays puis cocher uniquement le pays identifié.
      - ✓ Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* dans le menu déroulant pour décocher toutes les maladies puis cocher uniquement *Equine Venezuelan equine encephalomyelitis*.
      - ✓ Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période qui couvre les 24 mois précédant la fin du séjour dans le pays identifié (en cliquant sur la date de début puis sur la date de fin).
      - ✓ Si aucune ligne (notification) ne s'affiche dans le tableau résultat (*No data found*), le point est couvert.
    - Si des lignes (notifications) s'affichent dans le tableau résultat, consulter le rapport de notification pour vérifier que l'exploitation d'origine n'était pas l'objet du foyer ni n'était située dans une zone éventuellement délimitée autour de ce foyer. Pour ce faire, il faut appuyer sur l'œil situé à l'extrême droite de la ligne de notification et développer l'onglet *Outbreaks* dans la notification.
- Pour la partie relative à l'absence de vaccination contre l'EEV :
  - o vérifier la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval, lorsqu'une telle page existe ;
  - o signer sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant son séjour en UE, si le document d'identification canadien ne dispose pas d'une partie réservée à la consignation des vaccinations effectuées (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).

Point II.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative au statut sanitaire des pays de résidence en matière de peste équine :
  - o déterminer les différents pays de résidence pendant le séjour au sein de l'UE, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
  - o vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour la peste équine, pour les 60 jours précédant la période de résidence
    - pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
    - pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#).

La démarche à suivre sur le site de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.4. à l'exception

  - de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *African horse sickness*,
  - de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 60 jours précédant la fin du séjour du cheval dans le pays identifié.
- Pour la partie relative à l'absence de vaccination contre la peste équine :
  - o vérifier la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval, lorsqu'une telle page existe ;
  - o signer sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant son séjour en UE, si le document d'identification canadien ne dispose pas d'une partie réservée à la consignation des vaccinations effectuées (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction).

Point II.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Déterminer les différents pays de résidence pendant le séjour au sein de l'UE, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur.
- Vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour la morve et la dourine, pour les 6 mois précédant la période de résidence
  - o pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
  - o pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#).

La démarche à suivre sur le site de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.4. à l'exception

  - o de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *Dourine* et *Glanders*,
  - o de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 6 derniers mois avant la fin de la résidence dans le pays identifié.

Point II.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Déterminer les différents pays de résidence pendant le séjour au sein de l'UE, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur ;
- Vérifier le statut sanitaire des pays concernés pour l'AIE, pour les 60 jours précédant l'embarquement
  - o pour la Belgique : sur le site internet de l'[AFSCA](#),
  - o pour les autres EM : sur le site internet de l'[OMSA](#).

L'approche à suivre sur le site web de l'OMSA est similaire à celle décrite au point II.4, à l'exception

  - o de la maladie dans la colonne « DISEASE » : sélectionner *Equine Infectious Anaemia*,
  - o de la période dans la colonne « REPORT DATE » : sélectionner une période couvrant les 60 derniers jours avant la date d'embarquement.

Point II.8: cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du propriétaire du cheval, établie conformément au modèle n°6 repris au point VI. de cette instruction.

Point II.9 : cette déclaration peut être signée

- en ce qui concerne l'absence de contact pendant la période de séjour dans l'UE, sur base d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) / vétérinaire(s) praticien(s) d'un autre EM qui a (ont) supervisé le cheval pendant son séjour en UE (voir modèles n°1 et n°2 au point VI. de cette instruction) ;
- en ce qui concerne l'absence de contact pendant le transport : sur base de la législation ;
- en ce qui concerne l'instruction qui doit être donnée au transporteur de maintenir le statut zoosanitaire tout au long du trajet vers le Canada : sur base des preuves apportées par l'opérateur qui confirment que l'instruction a effectivement été donnée (un mail envoyé au transporteur par exemple).

Point II.10 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

## **VI. MODÈLES DE DÉCLARATIONS**

*Modèle n°1: à délivrer par le vétérinaire agréé en Belgique, pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté au cours des 90 jours précédant son exportation vers le Canada (exportation temporaire ou définitive) ou au cours de son séjour dans l'UE (retour vers le Canada).*

Je soussigné, ....., vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre ....., confirme avoir eu le cheval .....<sup>(1)</sup> sous ma supervision du ..... au ....., et déclare par la présente que :

- les exploitations au sein desquelles il a résidé au cours de cette période sont restées indemnes de piroplasmose équine et métrite contagieuse équine pendant le séjour du cheval <sup>(2)</sup> ;
- le cheval en question n'a pas subi de manipulation (monte naturelle, récolte de sperme et insémination compris) ou de traitement de l'appareil reproducteur pendant cette période, hors écouvillonnage en vue d'éventuels tests diagnostiques pour la métrite contagieuse équine <sup>(2)</sup> ;
- le cheval en question est resté exempt de tiques pendant cette période <sup>(2)</sup> ;
- le cheval en question n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite vénézuélienne et la peste équine pendant cette période <sup>(2) (3)</sup> ;
- le cheval en question n'est plus entré en contact direct avec des chevaux, d'un statut sanitaire inférieur, une fois que les procédures diagnostiques (prélèvements + analyses) ont été initiées en vue de l'exportation dudit cheval vers le Canada <sup>(2) (4)</sup> ;
- le cheval en question n'a pas été en contact avec des équidés ou des produits dérivés d'équidés, ayant un statut sanitaire inférieur, pendant cette période <sup>(2) (5)</sup>.

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> Mentionner le nom et l'identification du cheval

<sup>(2)</sup> Biffer si pas d'application

<sup>(3)</sup> A déclarer uniquement si le document d'identification du cheval n'est pas pourvu d'une partie destinée à la consignation des vaccinations effectuées

<sup>(4)</sup> A déclarer uniquement pour les chevaux qui sont exportés temporairement vers le Canada dans le cadre d'une participation à une compétition

<sup>(5)</sup> A déclarer uniquement pour les chevaux canadiens qui sont en séjour temporaire en UE

Modèle n°2 : à délivrer par le vétérinaire praticien d'un autre EM, pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté dans cet EM au cours des 90 jours précédant son exportation vers le Canada (exportation temporaire ou définitive) ou au cours de son séjour dans l'UE (retour vers le Canada).

Declaration to be issued by the practice veterinarian of another EU Member State who supervised the horse during its stay in the said Member State

I undersigned, ..... <sup>(1)</sup>, licensed veterinarian in ..... <sup>(2)</sup> under registration number ..... <sup>(3)</sup>, hereby confirm that I have supervised the horse ..... <sup>(4)</sup> with following identification number ..... <sup>(5)</sup> during its stay in the country from ..... until ..... <sup>(6)</sup> and hereby declare that:

- the holding(s) in which the said horse has resided remained free from equine piroplasmiasis and contagious equine metritis during the residency of the said horse(s) on the premises <sup>(7)</sup>;
- the said horse has not been subject to manipulation (natural reproduction, semen collection and insemination included) or treatment of the reproductive tract during this period, with the exception of swabbing for diagnostic tests for equine contagious metritis <sup>(7)</sup>;
- the said horse remained free from ticks during this period <sup>(7)</sup>;
- the said horse has not been vaccinated against Venezuelan encephalomyelitis and African horse sickness <sup>(7) (8)</sup>;
- the said horse did not come into contact with any Equidae of lesser zoosanitary health status, from the moment that diagnostic procedures (sampling + tests) were initiated prior to export of the said horse to Canada <sup>(7) (9)</sup>;
- the said horse has not been into contact with any equidae or products derived from Equidae, of lesser zoosanitary health status, during this period <sup>(7) (10)</sup>.

Date :

Stamp and signature :

<sup>(1)</sup> Mention first and last name

<sup>(2)</sup> Mention EU Member State (MS) of practice

<sup>(3)</sup> Mention registration number with the authority of the EU MS of practice

<sup>(4)</sup> Mention name of the horse

<sup>(5)</sup> Mention chip number of the horse

<sup>(6)</sup> Mention start and end dates of residency in the MS of practice

<sup>(7)</sup> Delete if not applicable

<sup>(8)</sup> To declare only if the identification document of the horse does not have a specific section for the registration of vaccinations

<sup>(9)</sup> To declare only for horses that are temporarily exported to Canada to participate in a competition

<sup>(10)</sup> To declare only for Canadian horses which are residing temporarily in the EU

Modèle n°3 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise l'isolement

Je soussigné, ....., vétérinaire agréé avec n° d'ordre ....., supervisant la quarantaine du cheval .....<sup>(1)</sup> en vue de son exportation vers le Canada, déclare par la présente que ledit cheval est resté exempt de tout signe clinique de maladie infectieuse et contagieuse durant la durée de l'isolement pré-exportation.

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> Mentionner le nom et l'identification du cheval

Modèle n°4 : à délivrer par le propriétaire du cheval exporté ou son représentant

Je soussigné, ....., propriétaire / représentant du propriétaire <sup>(1)</sup> du cheval .....<sup>(2)</sup>, déclare par la présente :

- être au fait des différentes conditions qui doivent être remplies après l'importation au Canada pour ce qui est de la métrite contagieuse équine
- que le cheval n'a pas eu de contact direct avec du matériel équin d'un statut sanitaire inférieur pendant la période au cours de laquelle le ou les tests nécessaires à l'exportation ont été effectués.

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> Biffer la mention qui n'est pas d'application

<sup>(2)</sup> Mentionner le nom et l'identification du cheval

<sup>(3)</sup> A déclarer uniquement dans le cas d'un cheval de compétition pour lequel le Certificat pour l'exportation de chevaux de l'UE vers le Canada - séjour temporaire est utilisé.

Modèle n°5 : à délivrer par le vétérinaire agréé ayant procédé à la prise de l'échantillon en vue de l'analyse diagnostique pour la métrite contagieuse équine

Je soussigné, ....., vétérinaire agréé en Belgique avec n° d'ordre ....., déclare avoir recueilli sur le cheval .....<sup>(1)</sup> en vue du diagnostic de la métrite contagieuse équine

- une série de 3 écouvillons pris sur le prépuce (fourreau), la fosse du gland (fosse urétrale) y compris le diverticule (sinus urétral) et l'extrémité distale de l'urètre <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> ;
- une série de 3 écouvillons pris à la surface des muqueuses de la fosse clitoridienne, des sinus clitoridiens latéraux et central et du col de l'utérus / de l'endomètre<sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> ;
- une série de 2 écouvillons pris à la surface des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus latéraux et central <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>.

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> Mentionner le nom et l'identification du cheval

<sup>(2)</sup> Biffer la mention qui n'est pas d'application

<sup>(3)</sup> D'application pour les étalons

<sup>(4)</sup> D'application pour les juments non gravides

<sup>(5)</sup> Prélever l'endomètre à la place du col si la jument est en chaleur

<sup>(6)</sup> D'application pour les juments gravides

Modèle n°6 : à délivrer par le propriétaire du cheval réadmis au Canada au terme d'un séjour de moins de 90 jours au sein de l'UE

Je soussigné, ....., propriétaire du cheval .....<sup>(1)</sup>, déclare par la présente que :

- ledit cheval n'a pas résidé dans des locaux au sein desquels la piroplasmose équine et la métrite contagieuse équine ont été mis en évidence au cours des 60 jours précédant immédiatement son retour au Canada,
- ledit cheval est resté exempt de tiques au cours des 30 jours précédant immédiatement son retour au Canada,
- ledit cheval n'a pas résidé dans des locaux au sein desquels des activités de reproduction ont été menées au cours des 60 jours précédant immédiatement son retour au Canada,
- ledit cheval n'a pas été utilisé pour la reproduction ni soumis à un examen ou un cathétérisme du tractus génital au cours de son séjour au sein de l'UE,
- ledit cheval n'a pas été vacciné contre la peste équine ou l'encéphalomyélite vénézuélienne au cours de son séjour au sein de l'UE.



Date :

Signature :

*(1) Mentionner le nom et l'identification du cheval*